



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France**

**Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE
Tél. : 03 21 63 69 00**

Béthune, le 13 FEV. 2023

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'Inspection du 31 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLASTIENVASE FRANCIA

**Zone Industrielle
1 Rue Claude Bernard - CS 20073
62000 ARRAS**

Références : FW/MM EQUIPE 4-45-2023
Code AIOT : 0007001092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'Inspection réalisée le 31 janvier 2023 dans l'établissement PLASTIENVASE FRANCIA implanté Zone Industrielle 1 Rue Claude Bernard - CS 20073 à ARRAS (62000). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIENVASE FRANCIA
- Zone Industrielle 1 Rue Claude Bernard - CS 20073 à ARRAS (62000)
- Code AIOT : 0007001092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PLASTIENVASE FRANCIA exploite à ARRAS un atelier d'impression sur films plastiques par héliogravure. Elle fournit du film à plat, en bobines, destiné à l'emballage de produits frais. Elle dispose pour cela de machines d'impression, de machines de complexage et de machines de découpe.

Le site est doté d'un oxydateur thermique, pour la destruction des Composés Organiques Volatils (COV) issues des opérations d'impression et de complexage utilisant des solvants.

Le site est soumis à Autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 3670 : Traitement de surface de matières, d'objets, ou de produits à l'aide de solvants organiques
- 2450-A : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique

et à Enregistrement pour les rubriques suivantes :

- 2661-2 : Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage...)
- 2662 : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères...)
- 4331 : Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3

Le site dispose en outre d'une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air d'une puissance de 640 kW soumise à Déclaration sous la rubrique 2921.

Le site PLASTIENVASE FRANCIA est exploité sous couvert des Arrêtés Préfectoraux des 4 juillet 1972, 16 février 1973, 28 mars 1975, 18 juin 1985, 06 janvier 1999, 24 septembre 2004 et 14 juin 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Tour aéro-réfrigérante – Risque légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'Inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Annexe I Article 3.1	/	Sans objet
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Annexe I Article 3.7.I.1.a)	/	Sans objet
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Annexe I Article 3.7.I.1.b)	/	Sans objet
4	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Annexe I Article 3.7.IV.2	/	Sans objet
5	Fréquence des analyses en concentrations en Lp et transmission	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Annexe I Article 3.7.I.3.a et e	/	Sans objet
7	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Annexe I Article 3.7.I.2.c	/	Sans objet
8	Procédure en cas de dépassement des 100 000 UFC/l	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Annexe I Article 3.7.II.1.a	/	Sans objet
10	Etat des parties visuellement accessibles	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Annexe I Article 3.7.I.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés sur le site PLASTIENVASE FRANCIA à ARRAS lors de la visite d'Inspection du 31 janvier 2023, ne conduisent pas l'Inspection des Installations Classées à proposer des suites administratives. Néanmoins, des observations nécessitant des suites de la part de l'exploitant ont été faites par l'Inspection (actions à engager, documents à élaborer, justificatifs à présenter...). Ces observations, pour lesquelles l'exploitant devra répondre sous un délai de deux mois, sont reprises en caractères gras dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Annexe I Article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : – les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; – les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; – les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il comprend : – les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; – la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; – les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Une personne référente est nommément désignée dans l'organigramme ainsi que son suppléant. Le dernier justificatif de formation à la surveillance et à l'entretien de la tour de la personne référente, en date du 02 septembre 2019 , a été présenté en séance. Le tableau de suivi des formations a également été vu en séance. La personne suppléante à quant à elle été formée en janvier 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Annexe I Article 3.7.I.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; – les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : – les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; – un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; – les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Constats : L'analyse méthodique des risques (AMR), mise à jour en juillet 2022, a été présentée en séance. Cette dernière reprend les différentes parties attendues à l'article 3.7.I.1.a de l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 : - la description et le fonctionnement de l'installation, - les facteurs de risques, - les configurations hydrauliques, les bras morts, - l'influence de la qualité de l'eau d'appoint, -... Les différentes parties n'ont cependant pas été étudiées en détail lors de la visite. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Annexe I Article 3.7.1.1.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. Constats : Une procédure d'entretien en continu a été présentée en séance reprenant les modalités de traitement chimique, par injection de produits biocides et anti-tartre, ainsi que le nettoyage mécanique annuel. Les éléments de cette procédure d'entretien correspondent, en partie, au plan d'entretien attendu. En effet, le plan d'entretien ne doit pas se limiter à ces points mais également inclure tous les facteurs de risque identifiés dans l'AMR qui le nécessite (contrôle de la qualité de l'eau d'appoint, contrôle des pompes et pompes doseuses, contrôles visuels des éléments de la TAR, étalonnage des sondes de mesures...). Certains de ces facteurs sont néanmoins suivis par ailleurs dans le plan d'entretien général des installations du site (contrôle de l'eau d'appoint) ou contrôlés mais non formalisés. Une amélioration du plan d'entretien formalisé de la TAR est donc attendue conformément aux éléments évoqués ci-dessus. La fiche de stratégie de traitement a été fournie en séance justifiant de l'utilisation de produits biocides et anti-corrosion. Les fiches du suivi quotidien de la TAR, indiquant les valeurs mesurées pour chaque paramètre suivi (pH, TAC, chlore libre, température, conductimétrie...) ainsi que les valeurs cibles, ont été vues dans le carnet de suivi de la tour. L'inspection a toutefois formulé les remarques suivantes : - les procédures des actions à mener en cas de dérive des paramètres suivis ne sont pas formalisés (hors dépassement en légionelles), - les actions conduites en cas de dérive des paramètres suivis ne sont pas systématiquement tracées dans le carnet de suivi ou insuffisamment décrites.

Ces éléments sont à formaliser dans le plan de surveillance et une amélioration de la traçabilité des actions menées est attendue.

Par ailleurs, les procédures en cas de dépassement de la concentration en légionelles ont été vues.

Observations : Une amélioration de la formalisation du plan d'entretien et du plan de surveillance de la TAR est donc demandée à l'exploitant, ainsi qu'une amélioration de la traçabilité des actions conduites dans le cadre du suivi quotidien de la TAR, conformément aux éléments apparaissant dans les constats réalisés ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Annexe I Article 3.7.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : – les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; – les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; – les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; – les périodes d'arrêts complet ou partiels ; – le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; – les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; – les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; – les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; – les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : – le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; – l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; – les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; – le plan de formation ; – les rapports d'incident et de vérification ; – les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; – les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; – les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'Inspection des Installations Classées, un contrôle périodique ou une vérification. Objet du contrôle : – présentation du carnet de suivi complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – présentation des annexes du carnet de suivi complètes et tenues à jour. Constats : Le carnet de suivi (papier) de la TAR a été vu lors de la visite des installations. Celui-ci reprend les différents éléments attendus (suivi des consommations d'eau et de produits injectés, date du nettoyage annuel, injections de produits liés au traitement continu, paramètres suivis et valeurs cibles...) ainsi qu'en annexe, le schéma de principe de la TAR, la fiche de stratégie de traitement, les résultats des analyses... La traçabilité du suivi des paramètres hebdomadaires, en particulier des actions réalisées en cas de dérive, doit être améliorée (voir point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fréquence des analyses en concentrations en Lp et transmission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Annexe I Article 3.7.I.3.a et e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le Ministère en charge des Installations Classées. Pour chaque méthode reconnue, le Ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. e) Transmission des résultats à l'Inspection des Installations Classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les prélèvements et analyses sont réalisés bimestriellement conformément à la réglementation pour une installation soumise à Déclaration. En 2022, les résultats des prélèvements et contrôles réalisés affichaient tous une concentration en légionella pneumophila (LP) inférieure à 500 ufc/l, hormis pour le contrôle réalisé en septembre pour lequel la concentration en LP est de 2000 ufc/l. Les actions menées et les contrôles réalisés dans le cadre de ce dépassement ont été réalisés conformément à la réglementation. Les résultats de ces contrôles sont régulièrement transmis à l'Inspection via l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Annexe I Article 3.7.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation : une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le Préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'Inspection des Installations Classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'Inspection des Installations Classées, imposées par Arrêté Préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement.
Constats : Le compte-rendu du dernier nettoyage annuel de la TAR (par action mécanique et chimique) en date du 19 août 2022, réalisé par la société "igieneAir" a été vu en séance. Un rapport photographique est joint au rapport. La procédure pour l'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage de la TAR a également été vu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/l

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Annexe I Article 3.7.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/l a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & Important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise : – les coordonnées de l'installation ; – la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; – la date du prélèvement ; – les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/l. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.
Constats : La procédure à appliquer en cas de dépassement des 100 000 UFC/l de la concentration en légionella pneumophila est formalisée et a été vue en séance. La procédure prévoit, entre autres, l'arrêt de la ventilation, l'information de l'Inspection et un nettoyage chimique et mécanique de l'installation.
Observations : L'exploitant devra ajouter à sa procédure, l'information à l'Inspection des Installations Classées par courriel et pas uniquement par télécopie, conformément à la réglementation. Un formulaire "type" d'information de l'Inspection avec les coordonnées de l'Inspection pourra utilement être annexé à la procédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Etat des parties visuellement accessibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013 Annexe I Article 3.7.I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Entretien préventif de l'installation. L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini au 2.5. Objets du contrôle : – vérification visuelle sur site de la propreté et du bon état de surface de l'installation ; – vérification visuelle sur site du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires lorsque celui-ci est visible ou accessible ; en cas de changement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, présence d'un justificatif précisant la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
Constats : L'installation était en bon état apparent lors de la visite. Le dévésiculeur n'a pas pu être inspecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet